

**DECRET N° 98-340 DU 21 AVRIL 1998 FIXANT LES
MODALITES DE CONSTITUTION DES STOCKS
DE SECURITE DES HYDROCARBURES**

RAPPORT DE PRESENTATION

La réforme introduite dans le secteur des hydrocarbures s'articule autour de la libéralisation totale de toutes les activités du secteur.

Si l'objectif majeur de la réforme est d'aboutir par, le jeu de la concurrence, à un prix avantageux pour les consommateurs tout en créant des conditions favorables à la relance de l'économie, le souci d'assurer la sécurité d'approvisionnement du pays reste une préoccupation importante des autorités publiques.

C'est ainsi que tout titulaire de licence d'importation est tenu de constituer un stock de sécurité pour chaque produit importé afin de garantir la satisfaction des besoins du marché national pour une période de 35 jours. Ceci dans le but d'éviter les ruptures d'approvisionnement pouvant porter préjudice à la population et à l'économie nationale.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je sou mets à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n°98-31 du 14 Avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;

Vu le décret n°93-717 du 1er Juin 1993 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°95-312 du 15 Mars 1995 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n°95-315 du 16 Mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu le décret n°95-322 du 17 Mars 1995 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie.

DECRETE

Article premier : En application de l'article 6 de la loi n°98-31 du 14 Avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures, tout titulaire de licence d'importation d'hydrocarbures raffinés est tenu de constituer et de conserver à tout moment un stock de chaque produit qu'il importe.

Le stock de sécurité doit correspondre pour chaque produit à 35 jours des quantités importées, calculées sur la base des 12 derniers mois.

Dans le cas où l'importateur ne dispose pas de capacités propres, le stock de sécurité doit faire l'objet d'une réservation de capacité.

Pour tout nouvel importateur, le stock de sécurité pour la première année sera calculée sur la base du volume minimum requis pour l'exercice de l'activité d'importation.

Article 2 : Dans l'exercice de leurs missions de vérification de la réalité et du niveau de stock de sécurité, les agents assermentés du Ministère chargé des Hydrocarbures ou de tout autre service de l'Administration dûment habilités ont libre accès aux installations de stockage.

A cet effet, les titulaires de licence d'importation sont tenus d'informer les autorités compétentes de la localisation exacte des dépôts de stockage.

La vérification sur pièces et sur place du niveau de stock de sécurité a lieu systématiquement tous les 25 de chaque mois. Des contrôles inopinés peuvent être effectués par les agents visés à l'aliéna premier du présent article.

Article 3 : En cas d'infraction aux dispositions du présent décret, le Ministre chargé des Hydrocarbures met en demeure le titulaire de se conformer à la réglementation dans un délai d'un mois.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai visé à l'aliéna premier du présent article, le Ministre chargé des Hydrocarbures peut, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 24 de la loi n° 98-31 du 14 Avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures, interdire la mise à la consommation intérieure des produits ainsi que leur vente en soutes internationales jusqu'à constitution ou reconstitution du stock de sécurité.

Article 4 : Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 21 Avril 1998.

Par le Président de la république

Abdou DIOUF

Le Premier Ministre

Habib THIAM